

## Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché

### 1. Objet

Cette Annexe a pour objet de décrire les principes, les modalités pratiques de collaboration entre Elia et le GRD ainsi que les échanges de données et d'information relatifs :

- au processus lié à la détermination de l'infeed total pour lequel d'une part des données de comptage concernant l'énergie échangée entre le Réseau Elia et le réseau de distribution du GRD (données 4.1 et données 4.2) et d'autre part l'énergie échangée entre deux gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO) sont échangées. De plus, des différents contrôles y seront effectués, permettant à Elia d'assurer la facturation de l'accès au GRD conformément à l'article 3 de la présente Convention. Le MIG contient tous les détails au sujet des échanges de données. Le MIG est élaboré selon les dispositions dans les Règlements Techniques Distribution ;
- au processus lié à l'allocation. Avant l'allocation le GRD envoie mensuellement un portfolio et sur base journalière une allocation provisionnelle à Elia. Des différents contrôles y seront effectués. Ces données permettant à Elia d'assurer la facturation du déséquilibre des BRP. Le MIG contient tous les détails au sujet des échanges de données. Le MIG est élaboré selon les dispositions dans les Règlements Techniques Distribution ;
- aux réunions "Closing Infeed & Data Exchange" qui ont lieu deux fois par an et qui rassemblent les responsables des processus de la facturation et du marché comme décrits dans la présente Annexe;

~~• aux échanges de données entre Elia et le GRD dans le cadre des services la de flexibilité y inclus celle l'utilisation de services auxiliaires provenant des utilisateurs de réseau de distribution et ceci en exécution des Règlement Techniques et/ou autre législation;~~

~~• au processus lié aux données échangées suite à la modulation de la puissance d'une production décentralisée d'un URD, la compensation financière du GRT vers le GRD et du GRD vers l'URD suite à cette modulation de l'URD, pour autant que ce processus figure dans la législation ou réglementation régionale;~~

- au processus du fournisseur de substitution;

### 2. Généralités

Les échanges d'énergie entre le Réseau Elia et le Réseau GRD ont lieu dans un Poste de Transformation (TS), plus précisément au niveau des Points d'interconnexion mentionnés à l'Annexe 3. Ces Points d'interconnexion sont des points de mesure d'intérêt commun tant pour Elia que pour le GRD, pour le contrôle de l'énergie sortante et entrante. Dans chaque Poste de Transformation, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution peut(vent) être Partie(s) concernée(s) et sont, le cas échéant, identifié(s) par un Point d'interconnexion.

Convention de collaboration	1/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

42 Elia et le GRD tiennent à jour une liste, reprise à l'Annexe 3, dans laquelle les Points  
43 d'interconnexion sont identifiés. De même, pour chaque Poste de Transformation (TS) qui  
44 y est mentionné, un document intitulé « TS metering agreement » sera établi et maintenu  
45 à jour en concertation entre Elia et le(s) gestionnaires de réseau de distribution  
46 concerné(s). Cette Annexe fait référence aux documents MIG pour les modalités  
47 d'exécution concernant le metering et le settlement dans le cadre de la (pre-)allocation. .  
48 Les modifications aux Postes de Transformation, Points d'interconnexion eux-mêmes  
49 et/ou à la situation dans laquelle ils se trouvent seront préalablement convenues entre les  
50 Parties et mentionnées respectivement à l'Annexe 3 et/ou dans le document « TS  
51 metering agreement » susmentionné. A cette fin, la Partie la plus diligente prendra  
52 l'initiative d'informer l'autre Partie, et ce, suffisamment à l'avance, de sorte que l'autre partie  
53 puisse réaliser les adaptations nécessaires dans ses systèmes endéans les délais requis  
54 en terme d'échanges de données. Elia tient à jour la liste de l'Annexe 3 ainsi que le  
55 document « TS metering agreement » et est chargée d'informer le GRD et toutes les  
56 parties intéressées de chaque modification qui les concerne.

57 De l'énergie est également échangée entre les réseaux des gestionnaires de réseau de  
58 distribution. Les informations à ce sujet sont échangées entre les gestionnaires de réseau  
59 de distribution concernés et envoyées également à Elia. Elia et les gestionnaires de  
60 réseau de distribution tiennent à jour une liste, reprise à l'Annexe 3, dans laquelle les  
61 couples de GRD existants sont identifiés. Les modifications de ces couples seront  
62 préalablement convenus entre les Parties et mentionnées à l'Annexe 3. A cette fin, la  
63 Partie la plus diligente prendra l'initiative d'informer l'autre Partie, et ce, suffisamment à  
64 l'avance, de sorte que l'autre partie puisse réaliser les adaptations nécessaires dans ses  
65 systèmes endéans les délais requis en terme d'échanges de données. Elia tient à jour la  
66 liste de l'Annexe 3 et est chargée d'informer le GRD et toutes les parties intéressées de  
67 chaque modification qui les concerne.

68 L'énergie (prélèvement et injection) globalisée au niveau de chaque gestionnaire de  
69 réseau de distribution est répartie par BRP, et ce, pour chaque ¼ d'heure. Ces données,  
70 appelées allocations, sont transmises par les gestionnaires de réseau distribution  
71 aux détenteurs d'accès, ARP et sont également envoyées par les gestionnaires de réseau  
72 de distribution à Elia afin de lui permettre d'assurer la facturation du déséquilibre des BRP.

73 La détermination correcte de l'infeed est d'une importance cruciale pour que les processus  
74 de settlement, c'est-à-dire les processus d'allocation et d'imbalance settlement, se  
75 déroulent de manière correcte. Les différents échanges entre le Central Market System  
76 (CMS), qui opère aux noms des gestionnaires de réseau de distribution, et Elia dans le  
77 cadre de l'infeed et des processus de settlement d'une part et les échanges (plus  
78 spécifiquement le metering par quart d'heure) nécessaires pour l'exécution des tâches  
79 d'Elia en/ou les gestionnaires de réseau de distribution d'autre part, sont décrits dans les  
80 processus MIG :

- 81 • MIG-TSO: UMIG TSO – BR – SE – 02 – Electricity (voir Annexe 16)
- 82 • MIG- Processus d'allocation: UMIG – BR – SE – 02 – Allocation Process Electricity  
83 (voir [link](#))

84  
85 En cas de contradiction entre les dispositions relatives au MIG reprises dans l'Annexe 6  
86 et la documentation MIG, les dispositions dans la documentation MIG priment sur celles  
87 à l'Annexe 6.

---

Convention de collaboration	2/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## 88 3. Infeed

### 89 3.1 Principes

90 Afin d'obtenir une image correcte de l'infeed total pour un certain gestionnaire de  
91 réseau de distribution les données de comptage relatives à l'énergie échangée  
92 vers/depuis ce gestionnaire de réseau de distribution sont échangées. Ceci concerne  
93 d'une part l'énergie échangée via un Poste de transformation entre le Réseau Elia et  
94 le réseau de distribution (données 4.1 et 4.2) et d'autre part l'énergie échangée entre  
95 deux gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO).

96 Des rapports pour contrôler les informations échangées pour un mois déterminé sont  
97 envoyés après la fin de ce mois. Ces rapports contiennent les éventuelles différences  
98 constatées entre les informations communiquées entre les parties.

99 D'une part, il y a un rapport relatif à l'information d'un Poste de transformation (avec  
100 le delta entre 4.1 et 4.2) et d'autre part il y a un rapport relatif aux échanges entre  
101 gestionnaires de réseau de distribution (le delta entre les données échangées  
102 DGO2DGO communiquées par chaque gestionnaire de réseau de distribution). Ces  
103 rapports sont systématiquement envoyés pour le mois précédent.

104 La fréquence et le format pour l'envoi des messages par le GRD à Elia relatif aux  
105 échanges de données concernant l'infeed sont décrits dans le MIG-TSO

#### 106 3.1.1 *Données 4.1*

107 Les données 4.1 correspondent à des valeurs quart-horaires avec leur  
108 composante active et réactive pour chaque Poste de Transformation et par  
109 direction. Il s'agit de l'agrégation des données provenant de l'ensemble des  
110 comptages/mesures généralement réalisées au niveau secondaire des  
111 transformateurs dans un Poste de Transformation et ce, pour l'énergie sortante et  
112 entrante sur le Réseau Elia, après déduction des données mesurées ou calculées  
113 des départs Elia raccordés au Poste de Transformation.

114  
115 Lorsque le niveau de tension du point de mesure ne correspond pas au niveau de  
116 tension du Point d'interconnexion défini à l'Annexe 3, Elia corrige les données de  
117 comptage au moyen d'un coefficient afin de tenir compte des pertes.

118 Un tel coefficient peut également être appliqué à un point de mesure de type  
119 « Trunk » lorsque ce dernier ne correspond pas au Poste de Transformation ou/et  
120 au niveau de tension du Point d'interconnexion. A défaut de l'utilisation de la valeur  
121 usuelle de 0,5% ou de toute autre valeur communément convenue, la valeur de  
122 ce coefficient sera déterminée si nécessaire par Elia sur base des paramètres  
123 électriques des éléments réseaux présents (câbles, lignes, transformateurs, ...)  
124 entre le point de mesure et le Point d'interconnexion. Dans ce cas, la méthode de  
125 calcul ainsi que les caractéristiques des installations électriques utilisées seront  
126 transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés.

127  
128 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels une ou  
129 plusieurs batteries de condensateurs propriété d'Elia sont raccordées au Poste de  
130 Transformation et sont dès lors considérées comme départs Elia.

131 Lorsque, pour un Poste de Transformation, Elia dispose d'un comptage sur  
132 l'ensemble de ces batteries de condensateurs, les données de comptage s'y  
133 rapportant sont prises en compte dans le calcul des données 4.1. En l'absence de

---

Convention de collaboration	3/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

134 compteur, la puissance réactive mentionnée à l'Annexe 3, sera utilisée pour  
135 corriger les données 4.2 conformément au point 3.1.2.

136  
137 Pour chaque Poste de Transformation, les formules de calcul des données 4.1  
138 sont mises à disposition et validées par le(s) gestionnaires de réseau de  
139 distribution concerné(s) conformément au point 3.1.6.

140  
141  
142 La gestion des données de comptage et les installations de comptage  
143 correspondantes relatif à l'énergie prélevée et injectée sur le Réseau Elia à partir  
144 du secondaire des transformateurs (4.1) tombe sous la responsabilité d'Elia. Il  
145 s'agit dans ce processus des données de comptage par Poste de transformation.  
146 Elia met à disposition du GRD les données de comptage nécessaires par Poste  
147 de transformation, via le CMS.

148  
149 Les données 4.1 sont mises à disposition du(des) gestionnaires du réseau de  
150 distribution concerné(s) sous forme de valeurs compensées. Les données de  
151 comptage des transformateurs HT/MT ainsi que les données mesurées ou  
152 calculées des départs Elia raccordés au Poste de Transformation sont mises à  
153 disposition du(des) gestionnaires de réseau de distribution concerné(s) sous  
154 forme de valeurs non-compensées. Chaque valeur quart-horaire est  
155 accompagnée de son indice de qualité précisant l'état de validation de la donnée.

### 156 3.1.2 Données 4.2

157 Les données 4.2 correspondent aux valeurs quart-horaire avec leur composante  
158 active et réactive, pour la puissance prélevée et/ou injectée par GRD sur le Poste  
159 de Transformation concerné. Autrement dit, il s'agit de la répartition des données  
160 4.1 entre les gestionnaires de réseau de distribution présents dans un Poste de  
161 Transformation. Cette répartition, réalisée par les gestionnaires de réseau de  
162 distribution, concerne aussi bien l'énergie entrante que l'énergie sortante, par  
163 gestionnaire de réseau de distribution, et s'effectue sur base d'un accord entre les  
164 gestionnaires de réseau de distribution concernés.

165  
166 Au cas où aucun autre gestionnaire de réseau de distribution n'est raccordé au  
167 Poste de Transformation (TS), les données 4.2 du GRD doivent, sur une base  
168 quart-horaire, être identiques aux données 4.1 d'Elia.

169  
170 Si plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont présents dans un même  
171 Poste de Transformation (TS), chaque gestionnaire de réseau de distribution doit  
172 transmettre ses données 4.2 à Elia. La somme des données 4.2. des  
173 gestionnaires de réseau de distribution doit, sur une base quart-horaire, être  
174 identique aux données 4.1 d'Elia. Les gestionnaires de réseau de distribution sont  
175 conjointement responsables de la cohérence de ces informations.

176 Les données 4.2 contiennent déjà les éventuels deltas entre les données 4.1 et  
177 4.2.

178  
179 En cas d'incohérence, les gestionnaires de réseau de distribution concernés et  
180 Elia se concertent et apportent, le cas échéant, les corrections utiles le plus  
181 rapidement possible.

182  
183 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta inférieur à  
184 0,1% de la valeur 4.1 mensuelle totale subsiste après l'envoi par le GRD des  
185 données 4.2 validées à savoir le M+11j0, ce dernier sera accepté et les données

---

Convention de collaboration	4/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

186 4.2 du Poste de Transformation (TS) concerné seront considérées comme  
187 correctes. Néanmoins, dans un pareil cas, dès M+11jo, les gestionnaires de  
188 réseau de distribution concernés prennent l'initiative de déterminer la raison du  
189 delta. La correction des différences est réalisée conjointement par les  
190 gestionnaires de réseau de distribution –et Elia. Les gestionnaires de réseau de  
191 distribution et Elia mettront tout en œuvre pour exécuter, dans les plus brefs  
192 délais, toutes les corrections nécessaires de sorte que ces petits deltas ne se  
193 produisent plus dès le mois suivant.

194  
195 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta supérieur à  
196 0,1% de la valeur 4.1 mensuelle totale subsiste après l'envoi par le GRD des  
197 données 4.2 validées à savoir le M+11jo, une correction est exigée. A cette fin,  
198 une rencontre sera organisée à la fin du mois prochain pour rechercher une  
199 solution en concertation. Le PV de cette réunion est engageant pour les parties  
200 concernées.

201  
202 Si cette concertation n'aboutit pas ou dans l'attente que les données correctes  
203 soient définitivement fixées selon les modalités définies au cours de ladite  
204 concertation, Elia pourra répartir la différence entre données 4.1 et 4.2 en utilisant  
205 comme clef de répartition celle décrite à l'Annexe 5 et reprise à l'Annexe 3 pour la  
206 répartition de la Snom.

207  
208 La gestion des données de comptage et les installations de comptage  
209 correspondantes relatives à l'énergie prélevée et injectée globalement sur les  
210 départs du GRD dans un Poste de transformation, tombe sous la responsabilité  
211 du GRD, qui met à disposition, par Point d'interconnexion, les données de  
212 comptage nécessaires à Elia.

213  
214 A la demande explicite et motivée d'une des Parties, et plus particulièrement pour  
215 les Postes de Transformation et Points d'interconnexion présentant un risque  
216 d'erreur particulier (en raison de la configuration du poste par exemple), les Parties  
217 peuvent convenir qu'un ou plusieurs Points d'interconnexion nécessitent  
218 absolument l'installation d'appareils de mesure par le GRD, afin de permettre à  
219 chaque gestionnaires de réseau de distribution de calculer ou contrôler de façon  
220 autonome ses propres données 4.2.

221  
222 Les données 4.2 sont mises à disposition d'Elia, via le CMS, sous forme de valeurs  
223 compensées ou, selon le cas, temporairement non-compensées (en commun  
224 accord avec Elia dans l'attente de l'envoi de valeurs compensées dans le futur).  
225 Elia utilise systématiquement les données 4.2 compensées pour établir la facture.  
226 Chaque valeur quart-horaire est accompagnée de son indice de qualité précisant  
227 l'état de validation de la donnée.

228  
229 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels les  
230 données 4.2 sont envoyées par les gestionnaires de réseau de distribution à Elia.

231  
232 Lorsque plusieurs gestionnaires de distribution sont présents dans un même  
233 Poste de Transformation et qu'Elia ne dispose pas de toutes les données 4.2  
234 relatives à l'énergie réactive (capacitive et inductive), la répartition de l'énergie  
235 réactive entre les gestionnaires de réseau de distribution est calculée sur base de  
236 la valeur absolue de puissance active quart horaire prélevée et injectée des  
237 gestionnaires de réseau de distribution respectifs.

238

---

Convention de collaboration	5/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

239 Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont présents dans un  
240 même Poste de Transformation et qu'Elia dispose de toutes les données 4.2  
241 relatives à l'énergie réactive (capacitive et inductive) mais qu'il y a une différence  
242 par rapport aux données 4.1 supérieure à 2%, la répartition de l'énergie réactive  
243 entre les gestionnaires de réseau de distribution est calculée sur base de la valeur  
244 absolue de puissance active quart horaire prélevée et injectée des gestionnaires  
245 de réseau de distribution respectifs.

247 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels une ou  
248 plusieurs batteries de condensateurs propriété d'Elia sont raccordées au Poste de  
249 Transformation (TS) et sont dès lors considérées comme départs Elia.

250 Lorsque, pour un Poste de Transformation (TS), Elia ne dispose pas d'un  
251 comptage sur l'ensemble de ces batteries de condensateurs, la puissance  
252 réactive mentionnée à l'Annexe 3 est utilisée pour corriger les données 4.2  
253 réactives (calculées par Elia ou reçues des gestionnaires de réseau de  
254 distribution) qui sont utilisées par Elia pour établir la facture. En pratique, la  
255 composante capacitive des données 4.2 sera, sur une base quart horaire,  
256 diminuée de la puissance réactive à la tension d'exploitation. Lorsque plusieurs  
257 gestionnaires e réseau de distribution sont présents dans un même Poste de  
258 Transformation (TS), cette diminution se fera au prorata de la valeur absolue de  
259 puissance active quart horaire prélevée et injectée par les gestionnaires de réseau  
260 de distribution.

### 261 3.1.3 Echanges d'énergie entre gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO)

262 Il s'agit de l'énergie échangée entre gestionnaires de réseau de distribution pour  
263 les couples de gestionnaires de réseau de distribution existants identifiés et repris  
264 à l'Annexe 3. Les données de comptage s'y rapportant sont échangées entre les  
265 gestionnaires de réseau de distribution concernés et envoyées à Elia. En pratique,  
266 le GRD transmet à Elia l'énergie globale échangée, sur une base quart-horaire,  
267 avec d'autres gestionnaires de réseau de distribution, et ce, par gestionnaire de  
268 réseau de distribution et séparément pour l'énergie injectée et l'énergie prélevée.

269 Les données transmises par les gestionnaires de réseau de distribution concernés  
270 pour un échange (couple de gestionnaires de réseau de distribution) doivent, sur  
271 une base quart-horaire, être identiques. Les gestionnaires de réseau de  
272 distribution concernés garantissent conjointement la cohérence de ces  
273 informations.

274  
275  
276 En cas d'incohérence, en tant que responsables des données relatives aux  
277 échanges entre les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de  
278 réseau de distribution concernés se concertent et apportent, le cas échéant, les  
279 corrections utiles le plus rapidement possible. Au besoin, pour un couple de  
280 gestionnaires de réseau de distribution donné et avec l'accord des gestionnaires  
281 de réseau de distribution concernés, Elia adaptera les données d'échange du  
282 premier gestionnaire de réseau de distribution au moyen des données d'échange  
283 communiquées par le second.

284  
285 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta mensuel (pour  
286 un couple de gestionnaires de réseau de distribution donné) inférieur à 10.000  
287 kWh subsiste après l'envoi par les gestionnaires de réseau de distribution des  
288 données DGO2DGO validées à savoir le M+11j0, ce dernier sera accepté et les  
289 données de l'échange concernée seront considérées comme correctes. Elia  
290 assume le delta.

---

Convention de collaboration	6/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

291 Néanmoins, dans un pareil cas, dès M+11jo, les gestionnaires de réseau de  
292 distribution concernés prennent l'initiative de déterminer la raison du delta. La  
293 correction des différences est réalisée conjointement par les gestionnaires de  
294 réseau et Elia. Les gestionnaires de réseau de distribution et Elia mettront tout en  
295 œuvre pour exécuter, dans les plus brefs délais, toutes les corrections  
296 nécessaires de sorte que ces petits deltas ne se produisent plus dès le mois  
297 suivant.

298 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta mensuel (pour  
299 un couple de gestionnaires de réseau de distribution donné) supérieur à 10.000  
300 kWh subsiste après l'envoi par le GRD des données DGO2DGO validées à savoir  
301 le M+11jo, une correction est exigée. Au besoin, une rencontre sera organisée  
302 pour rechercher une solution en concertation. Le PV de cette réunion est  
303 engageant pour les parties concernées.

304 Si cette concertation n'aboutit pas ou dans l'attente que les données correctes  
305 soient définitivement fixées selon les modalités définies au cours de ladite  
306 concertation, Elia pourra répartir le delta à part égales entre les deux gestionnaires  
307 de réseau de distribution concernés.

308  
309 Les données d'échanges sont mises à disposition d'Elia, via le CMS, sous forme  
310 de valeurs non-compensées. Chaque valeur quart-horaire est accompagnée de  
311 son indice de qualité précisant l'état de validation de la donnée.

312  
313 Le GRD prévient Elia à l'avance de l'activation de tout nouvel échange.

314

### 315 3.1.4 Rapport Delta TS

316 Le rapport Delta TS est le rapport servant à contrôler la cohérence des données  
317 au niveau d'un Poste de Transformation : il contient, sur une base quart-horaire,  
318 les données 4.1, 4.2, ainsi que leur différence.

319  
320 Les gestionnaires de réseau de distribution concernés utilisent ce rapport afin de  
321 détecter le plus rapidement possible toute erreur ou inconsistance et, le cas  
322 échéant, apporter les actions correctrices nécessaires conformément aux  
323 principes repris au point 3.1.2.

324

### 325 3.1.5 Rapport Delta Echanges

326 Il s'agit du rapport servant à contrôler la cohérence des échanges d'énergie entre  
327 gestionnaires de réseau de distribution. Ce rapport contient, sur une base quart-  
328 horaire et pour chaque couple de gestionnaires de réseau de distribution identifié  
329 à l'Annexe 3, les données d'échange globales telles que reçues par Elia de  
330 chaque gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que la différence entre les  
331 deux.

332  
333 Les gestionnaires de réseau de distribution concernés utilisent ce rapport afin de  
334 détecter le plus rapidement possible toute erreur ou inconsistance et, le cas  
335 échéant, apporter les actions correctrices nécessaires conformément aux  
336 principes repris au point 3.1.3.

---

Convention de collaboration	7/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

337

338 3.1.6 *Accord relatif aux équations de comptages et échanges d'informations se*  
339 *rapporant à un Poste de Transformation : « TS metering agreement »*

340 Pour chaque Poste de Transformation, un document intitulé « TS metering  
341 agreement » est établi et maintenu à jour en concertation entre Elia et le(s)  
342 gestionnaires de réseau de distribution concerné(s).

343

344 Ce document contient au minimum les informations suivantes :

345 • La description des points de comptage utilisés pour le calcul des données 4.1,  
346 en ce compris leurs noms, EAN et types (Transformer, Trunk, Batterie de  
347 condensateur, etc.) ;

348 • Les formules utilisées pour le calcul des données 4.1 ;

349 • Les informations nécessaires aux échanges des données 4.1 avec les  
350 gestionnaires de réseau de distribution concernés, en ce compris l'EAN  
351 correspondant ;

352 • Les informations nécessaires aux échanges des données 4.2 avec Elia, en ce  
353 compris les EAN en prélèvement et en injection.

354

355 En pratique, ce document est rédigé et mis à jour par Elia après chaque  
356 modification (tant au niveau des informations relatives aux données 4.1 que 4.2).  
357 A cette fin, la Partie la plus diligente prendra l'initiative d'informer la (les) autre(s)  
358 partie(s) concernée(s) afin d'initier la mise à jour.

359 Une fois le contenu validé par Elia et les gestionnaires de réseau de distribution  
360 concernés, ce document sera mis à disposition des gestionnaires de réseau de  
361 distribution présents sur le Poste de Transformation (TS) par Elia via sa plateforme  
362 informatique « Customer HUB ».

363 3.1.7 *Traitement des consommations auxiliaires des Postes de Transformation*

364 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels un  
365 transformateur de service auxiliaire (utilisé en principal ou en back-up) ou une  
366 batterie de condensateur est raccordé sur le jeu de barres moyenne tension du  
367 Poste de Transformation (TS) et est dès lors considéré comme un départ Elia.

368 Dans ce cas et lorsque Elia dispose d'un comptage sur ce départ, les données de  
369 comptage s'y rapportant sont prises en compte dans le calcul des données 4.1.

370 Lorsqu'Elia ne dispose pas d'un comptage, une concertation entre les Parties aura  
371 lieu afin de déterminer le profil de charge, le type de tarif raisonnablement  
372 applicable à ces consommations et la méthode de prise en compte de ces  
373 prélèvements (facturation spécifique ou attribution du profil de charge  
374 communément convenu à un EAN générique spécialement créé à cet effet par le  
375 GRD et introduction de cet EAN dans un contrat de fourniture par Elia).

376

---

Convention de collaboration	8/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]



## 377 4. Allocation

### 378 4.1 Principes

379 Avant l'allocation, un nombre de données sont échangées entre le GRD et Elia. Le  
380 GRD envoie mensuellement un portfolio et sur base journalière une allocation  
381 provisionnelle, via le CMS.

382 La fréquence et le format pour l'envoi des messages par le GRD à Elia concernant  
383 l'allocation sont décrits dans le MIG-TSO qui est d'application.

384 L'impact éventuel de la législation régionale sur l'allocation et la réconciliation et la  
385 communication avec les parties de marché nécessaire à cette fin, est décrit dans les  
386 Règlements Techniques Distribution et les Règlements Techniques Transport Local et  
387 Régional.

#### 388 4.1.1. Portfolio

389 Le GRD envoie à Elia via le CMS un aperçu mensuel par BRP pour chaque jour  
390 du mois M les prélèvements et injections estimées annuelles de tous les SDP  
391 (Service Delivery Points) avec compteur classique ou compteur digital.

#### 392 4.1.2. Allocation provisionnelle

395 Pour approvisionner le marché des données d'allocation de manière plus  
396 fréquente, un processus journalier d'estimation d'allocation itérative a été mis en  
397 place. Il s'agit donc d'un processus journalier d'allocation (informative)  
398 provisionnelle qui prévoit via un mécanisme itératif des compléments/  
399 améliorations de données journalières pour la période écoulée du mois M.

#### 402 4.1.3. Allocation

403 Le processus mensuel d'allocation répartit l'infeed par gestionnaire de réseau de  
404 distribution, par quart d'heure et par BRP. Il s'agit du calcul des volumes  
405 d'allocation mensuels par quart d'heure du mois M, aussi bien pour la  
406 production/l'injection que pour la consommation/le prélèvement, sur base des  
407 volumes réels et des estimations. Le calcul de l'allocation est basé sur l'infeed  
408 calculé par le GRD conforme au MIG. Ces volumes d'allocation, également  
409 appelés allocations, sont mise à disposition aux détenteurs d'accès, BRP ainsi  
410 qu'à Elia par le GRD.

411 Dans la pratique le GRD envoie des valeurs quart-horaires non-compensées par  
412 BRP à Elia.

413 La liste des BRP est disponible sur le site internet d'Elia ([www.elia.be](http://www.elia.be)).

414 Si une erreur d'allocation est détectée par un acteur du marché et que celle-ci  
415 dépasse les critères de re-run (comme stipulées dans le MIG Processus  
416 d'allocation), le GRD recalcule l'allocation dans les plus brefs délais et met à  
417 disposition d'Elia les nouveaux volumes d'allocation. Dans ce cas, le GRD  
418 prendra contact avec Elia pour annoncer le rerun d'allocation en précisant la  
419 période concernée ainsi que la date d'envoi des nouvelles données.  
420  
421  
422  
423

---

Convention de collaboration	9/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

# Draft for consultation

424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432

## 4.1.4. Rapport PBO (contrôle post-allocation)

Conformément aux processus MIG, Elia effectue une vérification de la cohérence entre l'infeed dont il a connaissance (composé du 4.2 et des échanges entre gestionnaires de réseau de distribution) et les résultats de l'allocation (partie « consommation » et partie « production »). Il s'agit d'un contrôle post-allocation dont le résultat appelé « Pertes de BOuclage » (PBO) est communiqué au GRD par le biais du rapport PBO.

433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443

## 4.1.5. BRP PBO

Conformément aux processus MIG, le terme « Pertes de BOuclage » (PBO) décrit au point 4.1.4 doit être attribué à un BRP. A cet effet, un BRP responsable du PBO est désigné par le GRD. Le GRD met à disposition d'Elia le nom du BRP responsable du PBO du GRD ainsi que son code GLN au plus tard 10 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification.

En cas de PBO non nul, le montant de celui-ci sera pris en charge par le BRP responsable du PBO du GRD et donc intégré à son périmètre d'équilibre.

444  
445

## 5. Réunion de clôture des processus de facturation et de marché

446  
447  
448  
449

Les réunions « Closing Infeed & Data Exchange » se tiennent deux fois par an et regroupent les responsables des processus de facturation et de marché décrits en objet de la présente Annexe.

450  
451  
452  
453

Lors de cette réunion, Elia et le GRD mettent tout en œuvre pour détecter et corriger les erreurs qui subsisteraient (que ce soit au niveau des données 4.1, 4.2, DGO2DGO ou des allocations).

454

A cet effet, les Parties s'engagent à :

455  
456  
457  
458

Identifier les Postes de transformation contenant un plus grand risque d'erreur dû, par exemple, à des changements depuis la dernière réunion, à la complexité de raccordement des installations, à la présence de utilisateurs de réseau raccordés directement au Réseau Elia, à la présence de liaisons moyenne tension etc. et les analysent en détails ;

459  
460

S'échanger toute la documentation utile permettant de détecter une erreur de calcul (schéma du Poste de transformation, nouveaux raccordements chez les GRD, etc. ) ;

461

Placer des appareils de mesure supplémentaires si nécessaire ;

462

Exécuter tout autre contrôle permettant de détecter une erreur de mesure ou de calcul.

463

Le document « TS metering agreement » sert de base à toute analyse.

464  
465

Le parcours en commun des Postes de Transformation ne supprime cependant pas tout risque d'erreur.

466  
467

Lors de cette réunion, les rapports PBO de la période de 6 mois pour lesquels les reruns ne sont plus autorisés sont définitivement validés par les gestionnaires de réseau de

---

Convention de collaboration	10/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

# Draft for consultation

468 distribution. En outre, une liste des rerun effectués durant cette période est communiquée  
469 à Elia par les gestionnaires de réseau de distribution.

470 Le rapport de réunion approuvé est engageant pour chacune des parties sauf si des  
471 éléments inconnus au moment de la réunion remettent en cause les décisions actées. Les  
472 parties se concerteront à nouveau pour parvenir à une nouvelle décision le cas échéant.

473

## 474 ~~6. Echanges de données dans le cadre des services de la~~ 475 ~~flexibilité et des services auxiliaires~~

476 ~~Ce chapitre décrit les échanges de données entre Elia et le GRD dans le cadre des~~  
477 ~~services de la flexibilité et de l'utilisation de services auxiliaires.~~

478

### 479 ~~6.1. Services de flexibilité~~

#### 480 ~~Services de balancing~~

481 ~~Les Parties travaillent ensemble pour faciliter la livraison de services auxiliaires liés à la~~  
482 ~~fréquence à partir du Réseau GRD. Elia et le GRD spécifient les conditions et l'échange~~  
483 ~~d'informations nécessaires à la Procédure de qualification de l'URD par le GRD pour la~~  
484 ~~participation à ces services et leur livraison effective, selon les responsabilités définies~~  
485 ~~dans l'article 182 du Règlement SO-GL. Ces conditions sont définies dans le catalogue de~~  
486 ~~services du contrat FSP-GRD.~~

#### 487 ~~CRM~~

488 ~~Les Parties travaillent également ensemble dans le cadre du mécanisme de rémunération~~  
489 ~~de la capacité (CRM) qui vise à garantir l'approvisionnement (adequacy). Le GRD prend~~  
490 ~~dans ce cadre un rôle dans la préqualification, dans le contrôle de pré fourniture et dans~~  
491 ~~le contrôle et les tests de disponibilité. Les échanges de données nécessaires à cette fin,~~  
492 ~~sont décrites dans les règles de fonctionnement du CRM, les processus de marché pour~~  
493 ~~la flexibilité et les prescriptions Synergrid pertinentes. Le GRD envoie lors de la~~  
494 ~~préqualification la Puissance Nominale de Référence (NRP), la localisation et la conformité~~  
495 ~~avec les prescriptions sur les mesures d'un point participant au CRM. Pour le contrôle de~~  
496 ~~la pré fourniture il s'agit de la puissance de pré fourniture mesurée et pour le contrôle et~~  
497 ~~les tests de disponibilité respectivement du volume initial actif et passif et de la capacité~~  
498 ~~initial disponible. Elia envoie de l'information concernant les résultats de l'enchère et la~~  
499 ~~participation au marché secondaire. Les conditions de participation par des points en~~  
500 ~~distribution sont fixées dans le catalogue des services du contrat FSP-GRD et les~~  
501 ~~processus de marché pour la flexibilité.~~

502

#### 503 ~~Limites~~

504 ~~Lors de la Procédure de qualification de l'URD connecté à son réseau, chaque GRD,~~  
505 ~~conformément à l'article 182 du Règlement SO-GL et la législation applicable, a le droit de~~  
506 ~~fixer des limites à la livraison de flexibilité ou de services auxiliaires ou d'exclure la livraison~~  
507 ~~de flexibilité ou de services auxiliaires sur son réseau pour des raisons de sécurité~~  
508 ~~opérationnelle, en cas de conditions exceptionnelles d'exploitation du réseau ou dans une~~  
509 ~~situation d'urgence. La détermination de ces limites se fait par le biais de la Network~~  
510 ~~Flexibility Study (NFS) telle que décrite dans la prescription Synergrid G8/01. Le résultat~~  
511 ~~de la Procédure de qualification est communiqué au demandeur et à Elia.~~

---

Convention de collaboration	11/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

# Draft for consultation

## 6.2. Gestion des échanges de données

Conformément la législation applicable chaque Partie est responsable de la gestion des utilisateurs de réseau connectés à son réseau, quel que soit le marché ou le produit auquel ils participent. À cette fin, chaque Partie gère, le cas échéant dans son rôle de responsable du traitement des données, un registre d'accès de la flexibilité et un registre d'activation de la flexibilité pour les utilisateurs de réseau connectés à son réseau, dans lesquels les paramètres pertinents sont conservés, et est entièrement responsable des calculs et des processus de soutien des utilisateurs de réseau connectés à son réseau.

De plus, Elia en tant que responsable de l'équilibre et en tant que FRP a besoin pour les services auxiliaires relatifs à la fréquence d'échanges d'information avec les unités ou groupes qui offrent des services auxiliaires relatifs à la fréquence.

Vu les avantages de synergie en ce qui concerne les échanges d'information entre GRD et GRT d'une part et l'utilisateur de réseau d'autre part, et sans préjudice des tâches assignées à chacune des Parties conformément à leur mission légale, Elia et le GRD coopèrent, le cas échéant et sans préjudice des rôles et responsabilités des Parties, en ce qui concerne la collecte, le calcul, le traitement et la transmission aux parties du marché concernés des informations nécessaires au calcul des volumes pertinents (tels que le volume de flexibilité) et des puissances par point de livraison de service de flexibilité, par exemple dans le cadre de la procédure de qualification ou du suivi de certains services de flexibilité et de la détermination de la courbe de référence du profil de prélèvement et d'injection d'électricité, conformément aux règles définies pour le service de flexibilité ou le service auxiliaire concerné, dans le cadre des produits réglementés du gestionnaire de réseau de transport et dans le cadre de la valorisation de la flexibilité impliquée dans un transfert d'énergie. Cela vaut au moins pour les points d'accès et d'allocation<sup>4</sup> sur le réseau de distribution qui participent aux produits et services réglementés du gestionnaire de réseau de transport.

### Flexhub et RTCP

À cette fin, les Parties exploitent un FlexHub commun afin d'assurer un échange efficace et fiable de données entre les Parties, nécessaire au contrôle et à la compensation des services de flexibilité conformément le catalogue des services du contrat FSP-GRD, à l'exception de FCR, et, d'autre part, en permettant l'échange de données avec les différents acteurs du marché. Dans ce FlexHub, la fonctionnalité "transfert d'énergie" est également repris.

Les Parties sont conjointement responsables, dans le respect des règles de délégation des responsabilités selon les législations respectives, des initiatives de développement du FlexHub. Cela signifie notamment que les Parties prendront les initiatives nécessaires pour garantir la qualité des données dans le cadre de l'échange mutuel de données. Chaque partie peut prendre l'initiative de mettre certains points à l'ordre du jour.

Les Parties attribuent en commun accord la gestion du FlexHub à un des gestionnaires de réseau d'électricité belges, en tant que FlexHub operator. Le FlexHub operator se

<sup>4</sup>En région bruxelloise: points de services primaires et secondaires.

Convention de collaboration	12/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

# Draft for consultation

charge de la gestion opérationnelle des données et les calculs dans le FlexHub. Via le FlexHub chacune des Parties assure :

- la gestion des données de contact de acteurs de marché concernés;
- le contrôle de la présence, la complétude et l'intégrité de toutes les données dans le FlexHub;
- la mise à disposition aux acteurs de marché concernés de données, résultats et agrégations requis, pour faciliter ainsi un fonctionnement du marché optimal;
- l'agrégation des volumes de la flexibilité livrée sur son réseau au niveau de la zone réglage selon les règles pour le transfert d'énergie;
- la mise à disposition aux prestataires de service de flexibilité des données, résultats ou agrégations supplémentaires nécessaires.

Les Parties prennent les initiatives nécessaires pour garantir la qualité des données dans les échanges d'information mutuelles.

L'opérateur du FlexHub est transparent concernant informe les Parties de la qualité des données obtenues, e.a. au sujet de la précision, la complétude, la consistance, la ponctualité, la validité et la sécurité.

Les Parties échangent toutes les informations nécessaires avec tous les acteurs du marché concernés, selon les dispositions légales d'application, les processus de marché et les protocoles.

Les Parties reconnaissent que les valeurs de mesure et les données individuelles, quel que soit la granularité et la fréquence, restent toujours la propriété de l'utilisateur du réseau.

En conséquence, les Parties reconnaissent que pour autant qu'Elia ne dispose pas d'un mandat spécifique de l'utilisateur de réseau concerné pour obtenir les valeurs de mesure et les données individuelles, et dans le respect de toutes dispositions légales applicables en la matière, Elia ne reçoit l'accès, dans le cadre de ses tâches légales, qu'aux valeurs de mesure et les données individuelles, telles que reprises, le cas échéant, dans les contrats respectifs entre Elia, en sa qualité de FRP, et les fournisseurs de services régulés.

Sans préjudice des rôles et responsabilités de chacune des Parties conformément à sa mission légale et sans préjudice des dispositions légales relatives au traitement des données à caractère personnel, les Parties collaborent pour opérationnaliser de manière la plus efficace l'accès aux valeurs de mesure et les données individuelles.

## 7. Echanges de données dans le cadre compensation lors d'une Modulation

### 7.1. Principes

Lorsqu'un URD, qui dispose d'un contrat de raccordement avec accès flexible, reçoit une Consigne de modulation à la demande d'Elia, afin de diminuer sa production et si l'URD est en droit de recevoir une compensation financière, en exécution de la réglementation régionale si applicable, le GRD et Elia s'échangent les informations nécessaires au calcul de la compensation financière de l'URD.

Convention de collaboration	13/14	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2024	V3.2	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

## Draft for consultation

### 602 ~~7.2. Processus des échanges de données entre le GRD et Elia~~

603 ~~Un processus trimestriel est prévu pour les unités d'une puissance plus grande à 250 kVA~~  
604 ~~et un processus annuel est prévu pour les unités d'une puissance plus petite ou égale à~~  
605 ~~250 kVA.~~

606 ~~Le GRD communique à Elia par e-mail le rapport avec les informations de réduction de la~~  
607 ~~production, dans le courant du mois X suivant le trimestre concerné (mois X-1, -2, -3) ou~~  
608 ~~l'année concernée (en principe avant le 10<sup>ième</sup> jour ouvrable du mois X).~~

609 ~~Elia fait le contrôle et confirme le reporting du GRD, au début du mois X+1 (en principe~~  
610 ~~avant le 5<sup>ième</sup> jour ouvrable du mois X+1).~~

611 ~~Si Elia a des questions et/ou des doutes sur le reporting, elle déclenche une réunion~~  
612 ~~bilatérale avec le GRD.~~

613 ~~La réunion bilatérale entre Elia et le GRD se tiendra dans le courant du mois X+1.~~

614

### 615 ~~7.3. Processus de compensation financière~~

616 ~~Le paiement de la compensation financière à l'URD doit être fait avant la fin du mois X+2.~~  
617 ~~Elia et les GRD se coordonnent sur le calcul de la compensation financière. Pour la~~  
618 ~~Wallonie, ils se basent sur la prescription Synergrid C8/04. Le GRD effectue le paiement~~  
619 ~~de la compensation financière à l'URD et Elia effectue le remboursement de cette~~  
620 ~~compensation financière au GRD dans les mêmes délais.~~

621

622

## 623 **6. Echanges de données dans le cadre de la procédure du** 624 **fournisseur de substitution**

625 Conformément aux dispositions dans les différentes Régions et au niveau fédéral des  
626 données devraient être échangées entre Parties pour soutenir la procédure du fournisseur  
627 de substitution.

628 Cette section sera élaborée davantage suite à l'évolution de la législation en la matière.